



COMMUNE DE NAUJAN ET POSTIAC

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-4 et L2223-15,

Vu la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il apparait et opportun de procéder, dans le cadre de la gestion normale du cimetière de Naujan et Postiac, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

Cimetière de Naujan et Postiac

Reprise administrative

Concession n°

Emplacement n°



Défunts inhumés :

Inscription sur la stèle :

ARRETE

ARTICLE 1 : la sépulture en terrain concédé le (date), concession n° xxx, située emplacement n° xxx, délivrée à (nom prénom), dans laquelle repose les corps de « xxx et xxx), sera reprise par la commune à compter du (date).

ARTICLE 2 : un délai est laissé aux familles jusqu'au xxx afin de retirer les objets et signes funéraires existants sur cette concession. Les matériaux provenant des terrains concédés et non relevés par les soins des familles 60 jours après la date de désaffectation appartiendront à la Commune qui les affectera à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 3 : les familles qui désireraient renouveler la concession devront prendre contact avec la Mairie dans les 60 jours suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : à défaut de renouvellement de la concession dans le délai imparti visé à l'article 3 du présent arrêté, la Commune fera procéder à l'exhumation de la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et dispersés avec toute la décence convenable au Jardin du Souvenir à compter du xxx

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché au cimetière et à la Mairie.

ARTICLE 6 : M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Naujan et Postiac, le

Le Maire